



ÉCHÉANCIER D'INTRODUCTION DES DROITS DE PILOTAGE POUR 2021

#	Jour	Point	Exemple	Paragr./alinéa	Commentaires
1	Débutant un mois avant la publication de l'avis	Réunions avec des représentants de l'industrie	9 sept. au 30 oct. 2020	s. o. – processus de l'Administration de pilotage	Occasion de présenter les droits de service proposés aux intervenants concernés et d'obtenir leurs commentaires sur les droits proposés.
2	Jour 1	Avis de droits de pilotage révisés	Publié le 1 ^{er} nov. 2020; prendra effet le 1 ^{er} fév. 2021	33.3(1) et 33.3(2)	
3	Jour 30	Les représentants de l'industrie transmettent leurs observations au sujet des droits proposés	1 ^{er} déc. 2020	33.3(2)b)	Les observations doivent être transmises au plus tard à la date prévue dans l'avis, cette date suivant d'au moins 30 jours la date de publication de l'avis (n° 2).
4	Jour 30	L'APP annonce sa décision, basée sur les observations recueillies	Publiée le 1 ^{er} déc. 2020; prendra effet le 1 ^{er} fév. 2021	33.4 (1) et 33.4(2)	La décision est fondée sur les observations recueillies, le cas échéant (n° 3). Si des observations sont transmises, la redevance prend effet à une date suivant d'au moins 60 jours la date de publication de l'annonce (n° 4) – l'annonce doit contenir tous les renseignements demandés au paragraphe 33.4(2).
5	Jour 90	Prise d'effet de la redevance	1 ^{er} fév. 2021	33.4(2)b)	La redevance peut prendre effet 60 jours après la publication de l'annonce.
6	Jour 120	Date limite pour déposer un avis d'opposition	1 ^{er} mars 2021	34(1)	Un avis d'opposition peut être déposé auprès de l'Office des transports du Canada dans les 90 jours suivant la publication de l'annonce (n° 4).
7	Jour 180	Date limite pour déposer un avis d'opposition en cas de non-publication de l'avis ou de l'annonce	Dans les 90 jours suivant le jour de la prise d'effet de la redevance nouvelle ou révisée	34(2)	Un avis d'opposition peut être déposé si aucun avis (n° 2) ou aucune annonce (n° 4) n'a été publié sur le site Web de l'APP, conformément aux articles 33.3 et 33.4.